



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5560 relative au projet de réensablement de la plage de La Hume sur la Commune de Gujan-Mestras (33), demande reçue complète le 27 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au rechargement ponctuel de la plage de La Hume avec 4 500 m³ de sable en provenance d'une plateforme de stockage du bassin de dessablage de la Leyre située à Biganos pour 3 000 m³ et du bassin de décantation de Verdalles pour 1 500 m³ ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 13 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de rechargement de plage ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à proximité du port de La Hume sur la commune de Gujan-Mestras,
- au sein des sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » et « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » respectivement référencés FR7200679 au titre de la directive « Habitat » et FR7212018 au titre de la directive Oiseaux »,
- au sein du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon (FR9100006) et de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « Bassin d'Arcachon et Réserve Naturelle du banc d'Arguin » (ZO0000603),
- sur un territoire sur lequel un plan de prévention des risques submersion marine a été prescrit,
- en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Gujan-Mestras sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant qu'il ressort notamment du document « Évaluation des incidences Natura 2000 » annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas ainsi que des déclarations du pétitionnaire que :

- le bassin d'Arcachon est une zone de reproduction, d'alimentation et d'abri pour l'avifaune marine,
- le secteur de 10 000 m² de plage à réensabler est constitué des habitats « Sables des hauts de plage à Talitres » en partie haute et « Estran de sable fin » en partie basse,
- la slikke en mer (partie de vase recouverte à chaque marée) située au droit de la plage à réensabler constitue une aire de nourrissage pour les oiseaux limicoles,
- les herbiers à zostère ne se situent pas à proximité immédiate de la zone de travaux,
- les sédiments qui seront déposés sur la plage sont soit de calibre équivalent soit légèrement plus grossiers que les sédiments présents sur cette plage qui a fait l'objet de plusieurs réensablements ;

Considérant que le dépôt du sable sur la plage entraînera l'enfouissement de la faune benthique sur le secteur à recharger ;

Considérant que la granulométrie du sable à régaler sur la plage est similaire à celle du sable présent sur cette plage et que ce rechargement ne modifiera pas de façon sensible les habitats de cette plage ;

Considérant toutefois que les opérations récurrentes de réensablement des plages à l'intérieur du bassin d'Arcachon sont de nature, par effets cumulés, à modifier les dynamiques naturelles d'érosion et de mouvements sédimentaires à moyen et long terme et qu'ainsi une étude globale relative au risque

érosion à l'intérieur du bassin comprenant notamment une évaluation environnementale des effets cumulés des opérations de réensablement des plages est recommandée ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le sable sera acheminé sur la plage par camions depuis la plateforme de stockage du bassin de dessablage de la Leyre et depuis le bassin de décantation de Verdalles et qu'il sera régalez sur la plage au moyen d'engins de chantier de type bulldozer ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et des réglementations applicables à son autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réensablement de la plage de La Hume sur la commune de Gujan-Mestras (33) **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2 :

L'Autorité environnementale recommande que soit réalisée une étude globale relative au risque érosion à l'intérieur du bassin d'Arcachon comprenant notamment une évaluation environnementale des effets cumulés des opérations de réensablement des plages.

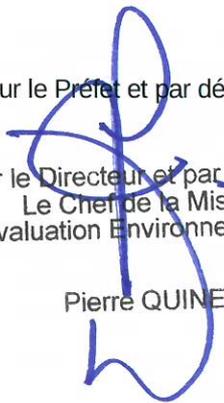
Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

